

1. Généralités, conformité et exigences en matière d'exportation

- 1.1 Les présentes Conditions contractuelles générales de DB Systemtechnik GmbH, ci-après dénommée « le Fournisseur », s'appliquent exclusivement.

Elles sont partie intégrante du contrat et de tout avenant éventuel. Toute condition du Client contraire, complémentaire ou divergente de ces conditions ne peut faire partie intégrante du contrat que si le Fournisseur les a reconnues explicitement par écrit. Ceci s'applique également aux conditions générales mentionnées dans la commande ou tout autre écrit du Client. Les Conditions contractuelles générales du Fournisseur s'appliquent également si le contrat avec le Client est mis en œuvre sans réserve et en connaissance des conditions contraires, complémentaires ou divergentes des Conditions contractuelles générales du Fournisseur.

- 1.2 Le Fournisseur et le Client s'engagent, dans le cadre de leur relation commerciale, à respecter toutes les lois, ordonnances, directives et autres prescriptions légales en vigueur, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les lois anti-corruption.

- 1.3 Afin d'établir et d'organiser des relations commerciales en conformité avec la loi dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Fournisseur et le Client se donnent mutuellement l'autorisation de vérifier régulièrement les données de l'autre partie à la lumière des listes de sanction en vigueur, y compris la liste consolidée des sanctions économiques de l'Union européenne, du Conseil de sécurité des Nations Unies, du Bureau de contrôle des avoirs étrangers (« OFAC ») du Département du Trésor des États-Unis, du Bureau de la mise en œuvre des sanctions financières (« OFSI ») du Royaume-Uni et du Secrétariat d'État à l'économie (« SECO ») de la Confédération suisse. Ils respecteront à cet égard l'ensemble des dispositions pertinentes sur le droit de la protection des données, notamment en matière d'économie et de sécurité des données.

Le Client déclare que ni son entreprise ni les membres de son personnel, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales dont le Client est directement ou indirectement le propriétaire majoritaire (détention d'au moins 50 % des parts) ou au travers desquelles il fait lui-même l'objet d'un contrôle de tout autre manière, en droit ou en fait, de façon seule ou conjointe, ne sont inscrits sur une des listes de sanctions susmentionnées. Par des mesures adéquates, le Client s'engage à veiller à ce que les sanctions en vigueur, notamment celles financières, les embargos et autres dispositions relatives au commerce extérieur appliquées par l'Union européenne et ses États membres, les Nations Unies, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse soient respectés dans les activités de son entreprise. Le Client s'engage également à communiquer sans délai par écrit au Fournisseur d'éventuels résultats positifs constatés lors d'un contrôle effectué sur la base des listes de sanctions mentionnées ci-dessus.

Toutes prétentions à dommages et intérêts (notamment pour cause de retard ou de manquement) et à d'autres droits de la part du Client sont exclues si celles-ci sont en lien avec l'obligation de respect des sanctions en vigueur de la part du Fournisseur. Ce principe ne s'applique néanmoins pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave du Fournisseur. Dans le cas où le Client viendrait à violer des sanctions en vigueur (y compris les dispositions relatives aux biens et technologies visés à l'article 12 octies du règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine) ou si des personnes physiques en lien avec le Client, une entreprise ou une organisation sous contrôle du Client ou exerçant un contrôle sur ce dernier viendraient elles-mêmes à faire l'objet de sanctions, le Fournisseur est en droit de résilier de manière exceptionnelle le contrat le liant au Client. Tout autre droit demeure inchangé.

En cas de résultats positifs constatés lors du contrôle (selon les listes de sanctions), le Fournisseur est autorisé à prononcer la résiliation à titre exceptionnel du contrat.

Les dispositions et obligations mentionnées dans le présent point 1.3 ne s'appliquent que dans la mesure où leur stipulation ou une déclaration les concernant, soit volontaire, soit sur la base d'une sollicitation, n'amène pas le Client ou le Fournisseur à contrevenir à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, à l'article 7 du règlement allemand relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung*, « AWV ») ou à des dispositions similaires en matière de lutte contre le boycott ou la non-discrimination.

- 1.4 L'exécution des obligations contractuelles (livraisons et prestations) a lieu à condition de ne pas être en contradiction avec des dispositions nationales, européennes ou internationales relatives au contrôle des exportations telles que les embargos, les sanctions ou diverses restrictions. Le Client s'engage à fournir l'intégralité des informations et documents nécessaires à l'exportation ou au transport.

Les retards imputables aux procédures de contrôle ou d'autorisation ont un effet négatif sur les délais de livraison et les échéances. Si des autorisations nécessaires ne sont pas dispensées ou si la prestation contractuelle n'est pas autorisable, le Fournisseur est en droit de dénoncer le contrat. Toute prétention du Client à dommages et intérêts, notamment pour cause de retard ou de manquement, ou à d'autres droits, est ainsi exclue.

Le Client s'engage vis-à-vis du Fournisseur à respecter toutes les dispositions applicables relatives au contrôle des exportations. En cas de transmission des biens livrés par le Fournisseur (marchandises, logiciel ou technologie, y compris les documents afférents) à des tiers, le Client se doit de respecter les directives applicables du droit de contrôle des exportations, à savoir les directives nationales, européennes ou des États-Unis. Dans la mesure où les biens vendus sont des biens et technologies visés par l'article 12 octies du règlement (UE) no 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et que ces biens et technologies sont vendus à un pays tiers hors Union européenne et non listé comme pays partenaires dans l'Annexe VIII dudit règlement, la revente et la réexportation vers la Russie ou vers un autre pays tiers pour utilisation en Russie sont interdites. Les dispositions et obligations mentionnées dans le présent point 1.4 ne s'appliquent que dans la mesure où leur stipulation ou une déclaration les concernant, soit volontaire, soit sur la base d'une sollicitation, n'amène pas l'Acheteur ou le Vendeur à contrevenir à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, à l'article 7 du règlement allemand relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung*, « AWV ») ou à des dispositions similaires en matière de lutte contre le boycott ou la non-discrimination.

2. Prix

2.1 Sauf accord de paiement contraire, il est convenu que

- les prestations seront facturées selon les moyens effectivement mis en œuvre et le taux gestionnels avec en sus les suppléments pour administration et distribution de même que risque et gain ;
- un supplément de 15 % sera ajouté au prix de sortie (y compris coûts généraux matières) des matières provenant des stocks, et aux prix nets des prestations et fournitures d'entreprises et fournisseurs sous-traitants.

2.2 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale.

2.3 Les paiements sont versés uniquement en EUROS.

3. Exécution et obligations de concours du Client

3.1 Dans le cadre de ses services et dans la mesure où cela concerne l'étendue de ses prestations, le Fournisseur appliquera les règles de la technique universellement reconnues au jour de la signature du contrat.

3.2 Pour la réalisation de ses prestations, le Fournisseur est autorisé à recourir à des entreprises sous-traitantes appropriées, et ce sans le consentement du Client.

3.3 Dans les cas où un gestionnaire réseau (p. ex. DB Netz AG) approuve une commande d'horaires émise par le Fournisseur, mais que, en contradiction avec l'accord initial, ledit gestionnaire ne met pas à disposition les horaires commandés, le Fournisseur est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis du Client.

3.4 La livraison au Fournisseur d'objets à tester de la part du Client et l'enlèvement de ces objets se font aux frais et risques du Client.

3.5 Le Client remettra au Fournisseur en temps utile et à titre gracieux tous les instruments, renseignements et documents nécessaires à la réalisation correcte de la mission. Le Fournisseur n'est pas tenu de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des documents mis à disposition par le Client, sauf si cette tâche est l'objectif de la mission ou que cela est explicitement formulé dans l'ordre de mission.

3.6 Si le Client ne satisfait pas, pas en temps utile ou s'il satisfait de manière erronée à ses obligations de concours, ou si l'exécution de la prestation du Fournisseur est retardée pour des raisons imputables au Client, le Fournisseur est en droit d'exiger l'indemnisation du préjudice en résultant, y compris d'éventuels frais supplémentaires.

- 3.7 Si le Fournisseur est amené à effectuer des prestations sur des sites du Client ou s'il est nécessaire que le Fournisseur accède à ces locaux, le Client est tenu, à titre gratuit pour le Fournisseur, d'œuvrer au respect des consignes de sécurité et de prévention des accidents en vigueur sur ces sites, ainsi qu'au respect des réglementations applicables, notamment en matière de droits d'accès, des règlements intérieurs et des dispositions d'urgence en cas de catastrophe et, selon les cas, d'en instruire le Fournisseur. Si du personnel du Fournisseur est amené à intervenir sur les voies, à se tenir à proximité des voies ou à effectuer des travaux à proximité des voies, il incombe au Client de prendre des mesures de sécurité appropriées.

4. Délais et retards

- 4.1 À l'exception des cas où une date de livraison de la prestation a été contractuellement convenue, une prestation du Fournisseur ne peut être considérée en retard qu'après fixation par écrit d'un délai approprié et nécessaire à l'exécution de la prestation due et que si la prestation demeure infructueuse. Les délais de prestation ne débutent qu'à partir de l'exécution intégrale de toutes les obligations de concours imputables au Client ainsi qu'à partir de la réception de tout éventuel acompte convenu. Les demandes de modifications post-missionnement ou retards imputables au Client dans l'exécution de ses obligations de concours donnent lieu à une prolongation appropriée des temps et délais de prestation.
- 4.2 Les événements relevant de la force majeure (p. ex. conflits sociaux, catastrophes naturelles, guerres, attentats terroristes, épidémies et pandémies ainsi que les éventuelles mesures prises par les autorités publiques en découlant – applicables également aux fournisseurs en amont) ainsi que les obstacles imprévisibles empêchant l'exécution des prestations qui ne relèvent pas de la responsabilité du Fournisseur l'autorisent à rallonger le délai de fourniture de la prestation d'une durée équivalente au temps de l'empêchement, auquel s'ajoute un délai de mise en route raisonnable. Si, pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus la fourniture de la prestation devient partiellement ou entièrement impossible, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat n'ayant pas encore été remplie, s'il informe immédiatement le Client de l'impossibilité de la prestation et qu'il rembourse ce dernier sans délai toutes contreparties éventuelles. Il n'est tenu d'aucune mesure de remplacement. Le Client peut exiger du Fournisseur qu'il se prononce sur la fourniture de la prestation dans un délai acceptable ou sur la résiliation du contrat. En l'absence de déclaration de la part du Fournisseur, le Client est en droit de résilier le contrat.

5. Réception

- 5.1 Dans le cadre de prestations correspondant à un contrat d'entreprise, la réception des travaux par le Client doit avoir lieu à la date convenue. Si une telle date n'a pas été convenue, le Client est tenu d'accepter la réception ou de la refuser en justifiant sa décision en l'espace de dix jours ouvrés suivant la réception de la prestation. Dans la mesure où le Client n'a, dans le délai mentionné ci-dessus, ni déclaré la réception ni refusé celle-ci, la prestation est considérée comme réceptionnée. La prestation est également considérée comme réceptionnée si celle-ci est mise en œuvre en production sans réserve de la part du Client.
- 5.2 La réception ne peut être refusée pour cause de défaut mineur n'amoindrissant pas la prestation au point de ne plus répondre à l'utilité prévue par le contrat.
- 5.3 En cas de réserve émise par le Client pour cause de vices, le Fournisseur s'engage à vérifier sa prestation. Si, à la suite d'une vérification, une réserve émise par le Client pour cause de vices s'avère injustifiée, il incombe au Client de prendre en charge les coûts supplémentaires occasionnés par ladite vérification, à moins que le Client n'ait pas agi de manière fautive ou qu'il n'ait agi que par légère négligence.
- 5.4 Si les prestations fournies viennent à faire l'objet de livraisons partielles, le Fournisseur est en droit d'exiger du Client des réceptions partielles.

6. Conditions de paiement, cession de créance, droit de rétention, compensation

- 6.1 Les paiements sont exigibles à la réception de la facture, sans aucune déduction. Le Client est considéré comme étant en retard de paiement au-delà de trente jours calendaires après réception de la facture, et ce sans qu'un rappel de paiement ne soit nécessaire. La ponctualité du paiement est définie par la date à laquelle le montant de la facture est crédité au compte du Fournisseur.

- 6.2 Le Fournisseur peut exiger, sans intérêts, des arrhes et des acomptes ainsi que des versements anticipés ou versements partiels en cas de prestations correspondant à un contrat d'entreprise. Les accords individuels prévalent toujours.
- 6.3 Il est interdit au Client de céder à des tiers ses créances vis-à-vis du Fournisseur. Les dispositions de l'article 354a du code de commerce allemand (« HGB ») demeurent inchangées.
- 6.4 Le Client ne dispose d'aucun droit de rétention si ce droit se base sur des prétentions provenant d'autres affaires légales avec le Fournisseur.
- 6.5 Le Client ne peut demander de compensations que pour des créances indubitables ou constatées par voie de droit.
- 6.6 Le Fournisseur dispose de droits de compensation et de rétention sans restriction.
- 7. Réserve de propriété**
- Le Fournisseur conserve la propriété et/ou la propriété partielle de l'objet livré jusqu'au paiement complet du prix contractuel.
- 8. Droit d'utilisation**
- 8.1 Dans le cas où le Fournisseur accorde au Client le droit, en vertu du contrat, d'utiliser une attestation émise par ses propres soins (p. ex. un certificat, une attestation de conformité, une attestation du fabricant ou d'inspection) dans la mesure convenue, cette attestation ne peut être utilisée que pour la finalité contractuellement prévue ou le domaine certifié et uniquement sous la forme non modifiée mise à disposition par le Fournisseur.
- 8.2 Si le Client enfreint les dispositions ci-dessus, le Fournisseur est à tout moment en droit d'interdire au Client la poursuite de l'utilisation des prestations ou de son attestation. Dès la première injonction, le Client est tenu de dégager le Fournisseur de toute revendication de tiers, quel qu'en soit le motif juridique (législation en matière d'ententes p. ex.), fondée sur son utilisation des prestations ou de l'attestation du Fournisseur, ainsi que de toutes ses dépenses propres nécessaires à cet égard.
- 9. Garantie et responsabilité**
- 9.1 En cas de vices, le Client dispose des droits légaux à condition qu'il signale au Fournisseur les défauts manifestes immédiatement, ou au plus tard dans un délai de dix jours après réception. En cas de vices cachés, le Client dispose, après constat, d'une période de signalement de 10 jours. Dans le cas contraire, la prestation est aussi considérée comme réceptionnée au vu du vice.
- 9.2 En cas de vice, le Fournisseur peut, à sa convenance, ou bien éliminer le vice ou bien fournir la prestation une nouvelle fois.
- 9.3 Si le Fournisseur refuse la réparation ou si cette dernière échoue, le Client est en droit de résilier le contrat ou de demander une diminution (réduction) de la rémunération. Après deux tentatives infructueuses, la réparation n'est pas automatiquement considérée comme ayant échoué. Les droits à dommages et intérêts et au remboursement de dépenses engagées sont régis par les dispositions des points 9.4 et 9.5.
- 9.4 En cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du Fournisseur ou de ses représentants ou préposés, la responsabilité du Fournisseur est engagée selon les dispositions légales ; ce principe vaut également en cas de violations fautives d'engagements contractuels essentiels. Si le contrat n'a pas été violé intentionnellement, la responsabilité en matière de dommages et intérêts du Fournisseur est limitée au dommage prévisible et typique du cas de figure d'espèce.
- 9.5 La responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et la responsabilité définie par la loi allemande sur la responsabilité liée au produit (*Produkthaftungsgesetz*) et sur la base de la prise en charge d'une garantie ne s'en trouvent pas affectées.
- 9.6 Sauf clauses contraires expresses spécifiées ci-dessus, la responsabilité du Fournisseur est exclue. Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure aux organes, représentants légaux, membres du personnel et autres préposés du Fournisseur.
- 9.7 Les droits du Client résultant du point 9.3 se prescrivent après une période d'un an à partir du moment de la réception ou de la réception partielle si le point 5.4 s'applique.
- 9.8 Si, dans le cadre de ses obligations de concours, le Client met à disposition du Fournisseur des objets à tester, le Fournisseur est tenu d'assurer la bonne garde et la sécurisation de ces objets, la responsabilité du Fournisseur étant cependant limitée à la prudence et aux soins que l'on accorde

normalement à ses propres biens. Le Fournisseur n'est pas responsable des actes préjudiciables de tiers et ne dispose d'aucune assurance couvrant des dommages causés aux objets à tester par des actes de tiers.

10. Obligation de confidentialité et de conservation

- 10.1 Les informations dites confidentielles sont des informations expressément désignées comme « confidentielles » ou bien des informations dont une partie contractante doit présumer sur la base du contenu que l'annotation du caractère confidentiel a été oubliée par mégarde.
- 10.2 Les personnes autorisées des parties impliquées dans l'exécution du contrat traiteront les informations confidentielles (y compris les secrets d'affaires) sous le sceau du secret. En sont exclues les informations qui :
- sont connues de tous ou ont été divulguées ultérieurement sans faute de la partie réceptrice, ou
 - étaient connues de la partie réceptrice déjà auparavant sans obligation de confidentialité ou ont été développées ultérieurement par ses soins de manière indépendante et ce, preuve à l'appui, ou
 - sont communiquées à la partie réceptrice par un tiers non soumis à l'obligation de confidentialité, ou
 - ont fait l'objet d'une autorisation de divulgation par écrit de la part de la partie émettrice, ou
 - sont mises à la disposition des conseillers, auditeurs ou évaluateurs de la DAKKS de la partie réceptrice en rapport avec l'interprétation ou l'exécution des documents contractuels ou avec un litige qui en découle, à condition que le conseiller, l'auditeur ou l'évaluateur de la DAKKS se soit préalablement engagé par écrit envers la partie émettrice à respecter la confidentialité ou soit déjà tenu à la confidentialité de par sa profession ; ou
 - doivent être divulguées en raison d'un ordre administratif contraignant ou sur injonction du juge ou en vertu de la loi. Dans ce cas, la partie divulgateur doit être informée sans délai de l'obligation de divulgation. En outre, la partie réceptrice doit, dans le cadre de cette divulgation, indiquer qu'il s'agit, le cas échéant, de secrets d'affaires et œuvrer à la mise en application des dispositions de l'article 16 et des articles suivants de la loi allemande sur la protection des secrets d'affaires (*Gesetz zum Schutz von Geschäftsgeheimnissen*, « GeschGehG »).
- 10.3 Il est interdit à la partie réceptrice d'obtenir des informations confidentielles par le biais de l'ingénierie inverse. Dans ce contexte, on entend par « ingénierie inverse » toutes les actions visant à obtenir des informations confidentielles, y compris observer, tester, examiner, démonter et, le cas échéant, réassembler. Ce point ne s'applique pas aux produits/objets déjà mis à la disposition du public au sens de l'article 3, paragraphe 1, n° 1 a de la loi allemande sur la protection des secrets d'affaires (*Gesetz zum Schutz von Geschäftsgeheimnissen*, « GeschGehG ») ou dans la mesure où cette démarche est autorisée par les articles 69d et 69e de la loi allemande sur les droits d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*, UrhG) ou l'article 11, n° 2 de la loi allemande sur les brevets (*Patentgesetz*, « PatG »), l'article 12, n° 2 de la loi allemande sur les modèles d'utilité (*Gebrauchsmustergesetz*, « GebrMG »), l'article 10a, paragraphe 1, n° 2 de la loi allemande sur la protection des obtentions végétales (*Sortenschutzgesetz*, « SortSchG »), l'article 6, alinéa 2, n° 2 de la loi allemande sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques (*Halbleiterschutzgesetz*, « HalblSchG »).
- 10.4 L'obligation de confidentialité selon 10.2 prend fin cinq (5) années après expiration du présent contrat.
- 10.5 Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données. Les parties, les collaborateurs, fournisseurs et autres personnes ayant accès aux données sont soumis aux obligations correspondantes.
- 10.6 Le Fournisseur est autorisé à conserver dans le respect de la confidentialité à des fins de documentation des documents qui lui ont été confiés.
- 10.7 Si des activités d'inspection au sens de la norme DIN EN ISO/IEC 17020 font l'objet d'un contrat, le Fournisseur informera le Client à l'avance des informations qu'il a l'intention de rendre publiques. À l'exception des informations rendues publiques par le Client ou faisant l'objet d'un éventuel accord ou d'une éventuelle obligation légale de divulgation entre le Fournisseur et le Client, toutes les autres informations doivent être considérées comme des informations exclusives et être traitées de manière

	Conditions générales de vente de DB Systemtechnik GmbH	11/6/2024
---	---	-----------

confidentielle tant que les informations sont en la possession du Fournisseur. Il en va de même en cas d'accord contractuel entre le Fournisseur et des sociétés d'accréditation ou de certification.



11. Livraison et transfert du risque

- 11.1 Sauf clause contraire prévue expressément, les livraisons se font « ex works » selon les Incoterms® 2020 au lieu indiqué dans notre offre ou bien, si l'offre ne mentionne pas de lieu, « ex works » Pionierstraße 10, D-32423 Minden (Westf.).
- 11.2 Pour le transfert de risque, les dispositions légales s'appliquent. Si le Fournisseur est redevable de la prestation, le risque de perte accidentelle et de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à la personne chargée du transport lors de la remise de la marchandise.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable et forme écrite

- 12.1 Le lieu d'exécution de toutes les prestations est le siège du Fournisseur.
- 12.2 Le tribunal d'instance de Minden/Westfalen est la juridiction compétente pour les litiges relevant de la compétence des tribunaux d'instance (*Amtsgericht*) et le tribunal de grande instance de Bielefeld est la juridiction compétente - même à l'internationale - pour les litiges relevant de la compétence des tribunaux de grande instance (*Landgericht*). Le Fournisseur est toutefois autorisé à s'adresser aux tribunaux compétents pour le siège du Client. Les principales dispositions légales, notamment celles portant sur les compétences exclusives, n'en sont pas affectées.
- 12.3 Le droit applicable est exclusivement le droit allemand à l'exclusion du droit de vente de l'ONU. Seule la version allemande du contrat fait foi.
- 12.4 Les modifications ou compléments du contrat, y compris cette clause, sont à convenir par écrit au titre d'élément de preuve. Chaque partie est en droit d'en demander ultérieurement une authentification sous forme écrite ou électronique. Pour le respect de la forme électronique, l'emploi d'une signature électronique avancée suffit.